CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.354 du 16 février 2001

A.61.060/XIII-1608

En cause : **GREVEN** Jean,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles,

2. **la Commune de Dalhem.**

Partie intervenante :

PLUYMAEKERS Robert,

ayant élu domicile chez
Me Pierre RAMQUET, avocat,
place Ferrer 16/18
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1995 par Jean GREVEN qui demande l'annulation de :

"1. la délibération du 18 octobre 1994 de la commune de Dalhem, prise sur avis conforme de Monsieur le fonctionnaire délégué à l'urbanisme et à l'aménagement

du territoire de la province de Liège, autorisant la modification d'un permis de lotir délivré à Monsieur Alfred PIRON sous le numéro 10.081-3/16 par décision du collège échevinal en date du 13 septembre 1978, consistant au déplacement de la zone aedificandi vers l'arrière de la parcelle numéro 2 de ce lotissement, ainsi que l'implantation d'un bâtiment présentant certaines caractéristiques définies dans ces documents faisant l'objet de la demande;

2. la délibération du même collège, prise sur avis conforme du même fonctionnaire délégué, à la même date du 18 octobre 1994, autorisant Monsieur Robert PLUYMAEKERS, domicilié rue de la Poste, 22 à 4720 La Calamine à construire une maison d'habitation à Dalhem-Warsage, rue de Val Dieu, le long de la route nationale 650, lot 2 du lotissement susdit";

Vu l'arrêt nº 50.536 du 30 novembre 1994 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes précités;

Vu la requête introduite le 21 juin 1995 par laquelle Robert PLUYMAEKERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 17 août 2000, de mettre en oeuvre la procé-

dure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 août 2000 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 mai 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le seize février deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.